

24-DD-1069

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - SAISON 2024-2025 - ENTREPRISE GRK FOOTBALL TRAINING -
STAGE FOOTBALL - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0211 du Conseil du 2 juillet 2024 portant révision de la grille tarifaire du Stadium ;

Considérant que l'entreprise GRK Football Training demande l'autorisation d'occuper les équipements du Stadium pour organiser son stage de football du 14 au 18 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de lui autoriser, par voie de convention, l'occupation temporaire des terrains de football du stadium pour son stage du 14 au 18 avril 2025 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire du domaine public n° 24/25-26 ci-annexée avec l'entreprise GRK Football Training ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 228 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION
2024/2025-n°24-25-26
portant autorisation d'occupation du domaine public
de la Métropole Européenne de Lille
et mise à disposition des équipements du Stadium dans le
cadre d'une manifestation.

Date du stage de football : du 14 au 18 avril 2025

CONVENTION ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille
Et
L'entreprise GRK FOOTBALL TRAINING

Préambule :

La présente convention vise à :

- **Définir les modalités d'occupation des équipements du Stadium Lille Métropole dans le cadre de l'évènement : STAGE 100% FOOTBALL**
- **Définir le planning définitif d'occupation des équipements pendant toute la durée de la convention.**
- **Définir les modalités de valorisation de la mise à disposition des équipements pendant toute la durée de la convention.**

Signataires de la convention :

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,**
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'entreprise GRK Football Training**
Sis en son siège,
Représenté par son Président, Monsieur Aydogan GURKAN
Adresse : 173 rue Henri Briffaut – 59150 WATTRELOS
Téléphone mobile : 0651277012
Adresse mail : grkfootballtraining@gmail.com

Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Vu la convention 2024/2025-n°24-25-26 signée entre la Métropole Européenne de Lille et l'entreprise GRK Football Training.

Étant préalablement exposé que :

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation des équipements constitutifs du Stadium Lille Métropole et de préciser la date qui sera réservée pour l'organisation de l'évènement.

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 4 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

L'utilisation des équipements du propriétaire est définie selon un planning joint à cette présente convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs.

Toute demande d'utilisation doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 4 mois à l'avance pour être instruite.

L'Occupant ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'Occupant a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements et de tout changement de calendrier.

En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à un autre occupant. Tous créneaux horaires mis à disposition et non utilisés sera automatiquement facturés auprès de l'occupant concerné.

Article 2 - Règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, annexé au présent document (annexe N°1 intitulée « Règlement intérieur du Stadium »), qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

Article 3 - Domanialité :

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 4 - Désignation des équipements sportifs :

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces.

Les Espaces mis à disposition temporaire de l'Occupant pour ses activités se dérouleront pendant la période définie préalablement pour la tenue de l'évènement

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

Article 5 - Valorisation et paiement des factures

L'annexe 2 du présent dénommée « grille tarifaire » détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

La facturation sera émise au mois échu, après utilisation des équipements, avec un délai de règlement de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement de ce délai entraînera le déclenchement d'une procédure de recouvrement des fonds publics auprès du Trésor public

Article 6 - Finalité et modalités de l'occupation :

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique correspondante à la nature des équipements.

L'occupant s'engage à utiliser les espaces dans le seul et unique but de répondre aux enjeux définis par l'évènement, à savoir :

(Le matin : 9h à 12h l'après-midi : 13h45 à 15h45)

- LUNDI matin et après-midi : Terrain T4
- MARDI matin et après-midi : Terrain T4
- MERCREDI matin : Terrain T1 après-midi : Terrain T3
- JEUDI matin et après-midi : Terrain T4
- VENDREDI matin : Terrain T4 et après-midi : Terrain T1

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

Article 7 - Étendue de l'occupation :

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. À défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- Des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- Si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- Si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- En cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

Article 8 - Durée de la Convention :

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable sur une période définie de mise à disposition dans le cadre d'un évènement spécifique.

La période de mise à disposition comprendra les périodes de préparations, d'exécution de l'évènement et de repli des installations.

La présente convention est conclue pour la période du 14 avril 2025 au 18 avril 2025).

Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

L'entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

S'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Caractère personnel de l'occupation :

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 - Hygiène, propreté et sécurité :

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. L'utilisateur ne peut pas modifier l'agencement ou l'organisation des locaux.

Article 11 - Ordre et discipline :

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

Article 12 - Signalétique et communication :

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

Article 13 - Personnel et utilisateurs :

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.). À ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Responsabilités - Assurance – Recours :

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente convention. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 14.1 : Responsabilité civile et professionnelle :

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

Article 14.2 : Dommages aux biens :

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

Article 14.3 : Recours :

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'occupant.

L'Occupant sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

Article 14.4 : Attestations d'assurances :

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 15 - Charges locatives, impôts et taxes :

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

Article 16 - Droit de visite de la MEL :

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 15 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

Article 17 - Contrat d'Engagement Républicain :

L'association s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que le Contrat d'Engagement Républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du Contrat d'Engagement Républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Dans le cas du retrait de la subvention et de la résiliation de la convention en cas de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain, la Métropole Européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. L'association peut présenter ses observations écrites sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole Européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 18 - Modification de la Convention :

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 19 - Fin de la Convention :

Article 19.1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute :

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 19.2 : Résiliation unilatérale :

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximal de 10 jours.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Article 19.3 : Convention arrivée à terme :

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum de 7 jours après la date de fin de la Convention.

Le jour ouvré précédent l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 20 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 21 - Renseignements pratiques :

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter :

- La loge d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78.
- L'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

Article 22 - Documents contractuels :

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention
- Annexe N°1 : Le règlement intérieur du Stadium.
- Annexe N°2 : La grille tarifaire en vigueur.
- Annexe N°3 : Le devis accepté validé et signé.

Article 22- Transmission au représentant de l'État :

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour le Propriétaire :

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL

Pour le Président,
Le Vice-président délégué aux Sports.
Eric SKYRONKA

Pour l'Occupant :

GRK FOOTBALL TRAINING

Le Président
Aydogan GURKAN

Annexes :

Annexe N°1 : Règlement intérieur du Stadium :

Annexe N°2 : Grille tarifaire.

Annexe N°3 : Devis validé et signé.

GRK FOOTBALL TRAINING

Personne à contacter lors d'une urgence : Aydogan GURKAN

grkfootballtraining@gmail.com tel : 0651277012

Responsable financier : Aydogan GURKAN grkfootballtraining@gmail.com

tel : 0651277012



Devis

Numéro :24/2025-n°24-25-26

Emis le : 25/11/2024

LE STADIUM

avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Téléphone : +33 (0)3 20 19 69 58

Métropole Européenne de Lille www.lillemetropole.fr

GRK Football Training

Président Gürkan Aydoğan

MEL

N°SIREN : 24590041000011

N°TVA : FR2Y245900410

DETAIL DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU STADIUM

14 au 18 avril 2025

Prestations proposées au Stadium	Prix unitaire	Quantité (nombre d'heures ou forfaits)	Prix total HT
Tarifs de location : applicables aux Associations (non sportives), aux Entreprises (sportive ou non) et aux Sociétés à objet commercial (sportive ou non). Application de la TVA en vigueur à la date de location.			
LUNDI matin et ap.midi : Terrain T4	10,00 €	5	50,00 €
MARDI matin et ap.midi : Terrain T4	10,00 €	5	50,00 €
MERCREDI matin : Terrain T1	20,00 €	3	60,00 €
MERCREDI ap.midi : Terrain T3	15,00 €	2	30,00 €
JEUDI matin et ap.midi : Terrain T4	10,00 €	5	50,00 €
VENDREDI matin : Terrain T4	10,00 €	3	30,00 €
VENDREDI ap.midi : Terrain T1	20,00 €	2	40,00 €
TARIF HT			190,00 €
TVA 20%			38,00 €
TARIF TTC			228,00 €

Fait à Wattrelos le 25/11/2024

Bon pour accord

GRK 06 51 27 70 12
Siret 909 045 395 00011
FOOTBALL TRAINING aydogan.gurkan2@gmail.com

24-DD-1079

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

41 RUE DES METISSAGES - CETI PARK - PRET A USAGE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la métropole européenne de Lille est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé LE CETI PARK (Centre Européen des Textiles Innovants) situé à Tourcoing, 41 rue des Métissages, repris au cadastre à Tourcoing sous la section BI numéro 547, à Roubaix sous la section NR numéro 71 et 173 et à Roubaix sous la section NP numéro 104, acquis suivant acte notarié en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association INFORMA d'occuper au rez-de-chaussée du bâtiment A, le local numéro 2, au 1er étage du bâtiment A le local numéro 126, et numéro 127,

Considérant la demande de l'association INFORMA par courrier électronique en date du 27 février 2024 afin d'obtenir une mise à disposition de locaux au sein du CETI PARK ;



24-DD-1079

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine privé ;

Considérant qu'il convient de faire signer un commodat à l'association INFORMA compte tenu de la configuration spécifique et de l'exiguïté des locaux.

DÉCIDE

Article 1. L'association INFORMA identifiée au SIREN sous le numéro 306 852 583 et au répertoire national des associations depuis le 24 mars 1972 sous le numéro W595004970 ayant son siège 1 rue des Écoles à Roubaix (59100) est autorisée à occuper par le biais d'un commodat une partie de l'ensemble immobilier du CETI PARK situé 41 rue des Métissages à Tourcoing, au rez-de-chaussée du bâtiment A le local numéro 2 d'une superficie de 22.92m², au 1er étage le local numéro 126 d'une superficie de 5.34 m² et le local numéro 127 d'une superficie de 5.34m² pour y faire du stockage.

Article 2. Le présent commodat est consenti pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives prenant effet le 15 août 2024.

Article 3. Le présent commodat est consenti moyennant le paiement d'un montant de 84.00 € HT de charges par mois à compter du 15 août 2024.

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans le bail commercial que l'association INFORMA s'engage à signer.

Article 5. L'association INFORMA prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'association INFORMA.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 84.00 €HT aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision directe
Par délégation du Conseil

24-DD-1083

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LA MADELEINE -

**AMENAGEMENT DE LA RUE SADI CARNOT (PARTIE NORD) - PROLONGEMENT DE
LA RUE SCRIVE - FRANCHISSEMENT DE LA DEULE - MARCHE SUBSEQUENT DE
MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES - AVENANT N°1 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 08 novembre 2018 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires en vue de l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures routières ;



24-DD-1083

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°2018-EPV038, a été notifié le 18 avril 2019 aux groupements représentés par les sociétés EGIS VILLES ET TRANSPORTS, MAGEO MOREL ASSOCIES, ARTELIA, INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE et la société VERDI NORD-PAS-DE-CALAIS ;

Considérant que le marché subséquent n° 2018-EPV038012 a été conclu pour un montant de 634 410 € HT avec le groupement représenté par INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE en vue de l'aménagement de la rue Sadi Carnot (partie Nord) sur la commune de Saint-André et le prolongement de la rue Scrive, comprenant le franchissement de la Deûle, sur les communes de Saint-André et La Madeleine ;

Considérant que les modifications du programme survenues en cours de réalisation des études d'avant-projet (AVP) suite aux orientations du réseau cyclable structurant, aux évolutions liées au Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT) et à l'intégration d'un ouvrage complémentaire en rive Ouest lié à des sujétions imprévisibles ;

Considérant que ces modifications engendrent des prestations supplémentaires nécessaires pour la réalisation des prestations objet du marché ;

Considérant, par ailleurs, qu'en raison du changement de Siret de la société INGEROP Conseil & Ingénierie (mandataire du groupement) dû au déménagement dans la même ville de LESQUIN, le marché est transféré de la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE (Siret n° 489 626 135 00342) située au 6, rue des Peupliers – CS 50410 - 59814 LESQUIN à la société INGEROP Conseil & Ingénierie (Siret n° 489 626 135 00474) située au 2 Rue des Ormes - CS 50410 - 59 810 LESQUIN ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 1 avec le groupement représenté par INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE pour un montant de 15 375 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 18 450 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1085

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT DE L'ATTARGETTE, DU PONT DES
CANOTIERS ET AMENAGEMENT DES VOIRIES CONNEXES - AVENANT N°1 -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°22EV66 ayant pour objet les travaux de reconstruction du Pont de l'Attargette, du Pont des Canotiers et aménagement des voiries connexes sur la commune d'Armentières a été notifié le 28 juillet 2023 au groupement conjoint des entreprises BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE SAS (mandataire) / COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT DE LILLE (co traitant n°1) / BERTHOLD SAS (co traitant n°2) / SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES (co traitant n°3) pour un montant de 11 894 924,40 € HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'au 1er décembre 2023, la société SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES (SIRET : 351 911 102 000 66), co-traitante initiale du marché objet de l'avenant n°1, a transféré son personnel, ses moyens matériels et immatériels, à sa société mère SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES, portant le n° de SIRET 351 911 102 000 82;

Considérant que la société mère SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 22EV66 avec le groupement conjoint des entreprises BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE SAS / COLAS FRANCE – ETABLISSEMENT DE LILLE / BERTHOLD SAS / SOLETANCHE BACHY FONDATIONS SPECIALES (société mère n° de SIRET 351 911 102 000 82);

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1088

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

**ALLEE HILDEGARDE DE BINGEN - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain de l'allée Hildegarde de Bingen sur la Commune d'Halluin a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure, lors de la revue de projets de classement du 7 novembre 2024, assorti d'une réserve liée à l'accessibilité du réseau d'eau potable présent dans une antenne de voirie exclue du classement, levée le 12 novembre 2024, une régularisation globale étant prévue ultérieurement ;

Considérant que les fourreaux de communications électroniques, appartenant à l'opérateur ORANGE, sont exclus de la présente rétrocession ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages relevant de ses compétences (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) transmis par la Commune par courrier en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de l'allée Hildegarde de Bingen à Halluin, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, conformément au plan annexé;

- Commune Halluin
- Désignation Allée Hildegarde de Bingen
- Tenant Rue de la Lys
- Aboutissant Rue Édouard Lalo
- Longueur 306 m

Article 2. D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

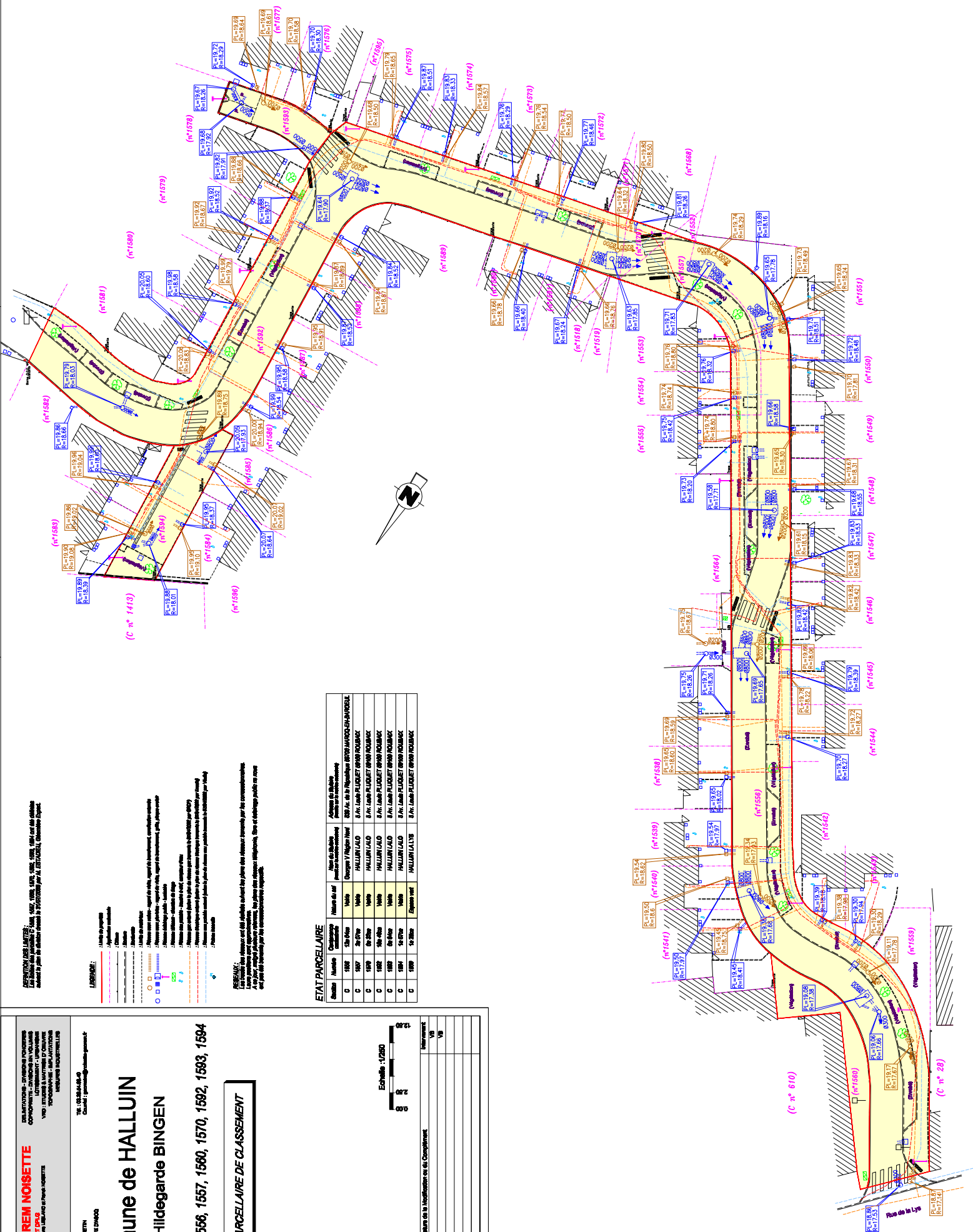
Commune de HALLUIN
Rue Hildegarde BINGEN

Section C parcels 1556, 1557, 1560, 1570, 1592, 1593, 1594

PLAN PARCELLAIRE DE CLASSEMENT

[illegible]

Indice	Date	Montant de la Modification ou du Complément	Intérêt
U1	20 / 06 / 2020	Montant de la modification	100
U2	27 / 07 / 2020	Montant de la modification	100



24-DD-1095

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

RUE DE LA SOURCE - RUE DES FORGERONS - ACQUISITION - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n° 21-C-0272 du Conseil de la métropole en date du 21 juin 2021 relative à la mise en oeuvre de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, le dossier de la rue de Source sur la commune de Hallennes-lez-Haubourdin a reçu un avis technique favorable au classement lors de la revue de projets du 6 juin 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commune par courrier en date du 12 juin 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe d'acquisition n°24-DD-0785 du 6 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de prévoir, en complément, l'autorisation d'acquérir à titre gratuit la parcelle Z 463, en nature d'espace vert, mais également les parcelles Z452, Z456, Z459, qui constituent le sol d'assiette du bassin de tamponnement des eaux pluviales de l'ensemble du parc, omises dans la décision directe d'acquisition précitée ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit des parcelles listées ci-après, et figurant sur le plan ci-annexé, en complément de celles dont l'acquisition a été autorisée par décision directe n°24-DD-0785 du 6 septembre 2024, constitutives d'espaces verts et du bassin de tamponnement de la rue de la Source à Hallennes-Lez-Haubourdin, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, sont autorisées :

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur / Contenance	Reference cadastrale
HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	Surlargeur rue des Forgerons	Rue des Forgerons	Rue des Forgerons	317 m ²	Z 463
	Bassin de tamponnement des eaux pluviales	Rue de la Source	En Impasse		Z 452 Z 456 Z 459

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. La signature de l'acte authentique ou de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1096

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACQUISITION DE SUPPORTS D'IMPRESSION POUR TRACEURS ET PLOTTERS DE
DECOUPE - RESILIATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'accord-cadre n° 21AL39 ayant pour objet l'acquisition de supports d'impression pour traceurs et plotters de découpe a été notifié le 15 octobre 2021 à ANTALIS sans montant minimum ni maximum ;

Considérant que seules deux références sont encore commandées et qu'elles ont été reprises dans un nouvel accord-cadre venant d'être attribué au même titulaire ;

Considérant que l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et service prévoit la possibilité de résilier un marché pour un motif d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de résilier l'accord-cadre pour éviter d'avoir deux accords-cadres en cours d'exécution sur des prestations similaires avec un titulaire identique ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter de la date de notification du courrier de résiliation, l'accord-cadre n°21AL39 relatif à l'acquisition de supports d'impression pour traceurs et plotters de découpe conclu avec la société ANTALIS en application de l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et service ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1099

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**RUE DU SENTIER - TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue du Sentier à Tourcoing fait l'objet d'un programme d'aménagement de voirie ;

Considérant que le projet précité nécessite l'acquisition, auprès de la commune de Tourcoing, à titre gratuit, une emprise de 251 m² issue de la parcelle non bâtie et



24-DD-1099

Décision directe Par délégation du Conseil

libre d'occupation, cadastrée section HP n° 108 pour 479 m², déjà qualifiée en nature de voirie et d'équipement public, située rue du Sentier à Tourcoing ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été demandé, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, la valeur vénale du bien étant inférieure à 180 000 € ;

Considérant que la parcelle cadastrée section HP n° 108 appartient à la commune de Tourcoing et qu'elle fait partie de son domaine public ;

Considérant que par délibération n° 19 du 25 mai 2016, la commune de Tourcoing a donné son accord pour le transfert à titre gratuit du bien au profit de la MEL ;

Considérant que cette parcelle a vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement préalable prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, d'une emprise de 251 m² issue de la parcelle cadastrée section HP n° 108 à intégrer dans le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir auprès de la commune de Tourcoing le bien suivant, en l'état et libre de toute occupation :

- Commune : Tourcoing ;
- Adresse : rue du Sentier ;
- Références cadastrales : section HP n° 108 ;
- Superficie : 251 m² ;
- État : immeuble non bâti ;

Article 2. D'opérer ce transfert à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1100

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE SUBSEQUENT - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION
DE LA RUE DECOUVERTE ET DES TOITURES TERRASSES DE LA CONDITION
PUBLIQUE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 14 août 2020 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre ainsi que des missions complémentaires et spécifiques pour les bâtiments de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre est alloué en cinq lots, le lot n°2 portant sur des prestations de maîtrise d'œuvre (architecte des monuments historiques et bureau(x) d'études) pour tous types d'études et travaux en lien avec le patrimoine bâti de la Métropole Européenne de Lille inscrits à l'inventaire des monuments historiques (MH) ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que cet accord cadre n°20 PS 06 02 a été notifié le 9 décembre 2020 au groupement EURL Architecture FDT (mandataire) / Verdi Bâtiment Nord de France (co-traitant n°1) / Urba Folia (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) ;

Considérant que dans le cadre de cet accord-cadre, le marché subséquent n°20 PS 06 02 02 a été lancé le 19 juillet 2024 en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la rue découverte et des toitures terrasses de la Condition Publique ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent n°20 PS 06 02 02 avec le groupement EURL Architecture FDT (mandataire) / Verdi Bâtiment Nord de France (co-traitant n°1) / Urba Folia (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la rue découverte et des toitures terrasses de la Condition Publique avec le groupement EURL Architecture FDT (mandataire) / Verdi Bâtiment Nord de France (co-traitant n°1) / Urba Folia (co-traitant n°2) / SIM ENGINEERING (co-traitant n°3) pour un montant de 415 075,07 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 415 075,07 € HT aux crédits inscrits au budget général ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1101

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

157 RUE DE RIVOLI - PRIMMO'INVEST - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant approbation définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté définitivement le programme local de l'habitat (PLH 3) le 30 juin 2023 ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH 3 définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ;

Considérant que le travail de territorialisation mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle de 6 700 logements par an ;



24-DD-1101

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie de projets, la MEL s'est engagée, sur le temps du PLH 3, à intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en foncier, en réinvestissant le tissu urbain existant ;

Considérant que dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'îlot « Rivoli - Louise Bourgeois » à Lille, la MEL et la commune de Lille ont procédé aux acquisitions des parcelles cadastrées section BK 36, 37, 39, 483 pour une emprise totale de 965 m² ;

Considérant que, sur la phase 1 de l'îlot de la rue Rivoli et en accord avec la commune de Lille, la Foncière Logement s'est positionnée pour réaliser un projet de 15 logements ;

Considérant que, pour terminer la maîtrise foncière existante de la phase 1 et permettre une sortie opérationnelle du projet de la Foncière Logement, il est nécessaire d'acquérir l'immeuble sis 157 rue de Rivoli, parcelles cadastrées BK n°376 et BK n°377, propriété de la société PRIMMO'INVEST ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix est inférieur au seuil 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'accepter le prix de 64 000 €, proposé par la société PRIMMO'INVEST ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Lille ;
- Adresse : 157 rue de Rivoli ;
- Vendeur : PRIMMO'INVEST représenté par Monsieur Farok Laarnouki ;
- Références cadastrales : section BK n° 376 pour 53 m² et BK n° 377 pour 92 m² ;
- Superficie totale : 145 m² ;
- État : un garage et jardin sans occupant ;

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix de 64 000 € ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 66 500 €, compte tenu des frais de notaire inhérents à cette acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1102

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -
MUSEE DE PLEIN AIR - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 3112-1 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le musée de Plein Air, situé Terres des Roch à Villeneuve-d'Ascq, fait l'objet d'un projet de développement ;



24-DD-1102

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce projet nécessite d'acquérir une partie du bien immobilier non bâti en nature d'espace public à Villeneuve-d'Ascq, cadastré section PT numéro 27 pour une emprise d'environ 7 400 m² actuellement en mesurage chez le géomètre, auprès de la commune ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que la commune de Villeneuve-d'Ascq consent à céder à la MEL cette emprise au prix de 15 €/m² ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition pour les besoins de l'opération de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : Terres des Roch
- Référence cadastrale : section PT numéro 27
- Superficie : environ 7 400 m² ;
- État : immeuble non bâti en nature d'espace public, sans occupation
- Vendeur : commune de Villeneuve-d'Ascq

Article 2. D'accepter cette acquisition pour un montant de 15 €/m², soit un prix d'environ 111 000 €, auquel s'ajoutent des frais d'acte à hauteur de 6 666 € HT, soit un montant de 8 000€ TTC ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte de vente authentique notarié au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 119 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1103

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE LOOS
- CONVENTION DE PARTICIPATION - ANNEE 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 du Conseil en date du 2 décembre 2016 portant création d'un fonds de solidarité pour le logement spécifique à la MEL ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil départemental du Nord et le Président de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 23-C-0483 du Conseil en date du 15 décembre 2023 portant modification du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2024 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a pris la compétence fonds de solidarité pour le logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 ; que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs, dont la Régie municipale d'électricité de Loos ;

Considérant que la Régie municipale d'électricité de Loos participe au FSL en versant une contribution financière annuelle ; que le montant de la contribution proposé pour l'année 2024 est de 3 000 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution de la Régie municipale d'électricité de Loos au FSL pour l'année 2024 et de conclure la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la contribution de la Régie municipale d'électricité de Loos d'un montant de 3 000 € au titre du fonds de solidarité logement de la MEL pour l'année 2024 ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1104

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

58 RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS - DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT -
ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 24 avril 2023, prorogé le 6 novembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



24-DD-1104

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'immeuble sis 58 rue Jean-Baptiste Lebas à Loos, cadastré AD 21 pour 181 m² et d'une surface habitable de 87,8 m², s'inscrit dans la succession vacante Rohart Kestelyn ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir sur ce logement en vue de sa réhabilitation et dans le cadre du dispositif de recyclage de biens vacants dégradés ;

Considérant que la MEL a proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 90 000 € ; que la Direction de l'immobilier de l'État a accepté cette offre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Loos
- Adresse : 58 rue Jean-Baptiste Lebas
- Références cadastrales : section AD n° 21
- Surface totale : 181 m²
- Surface habitable : 87,8 m²
- État : immeuble bâti libre d'occupation
- Vendeur : Direction de l'immobilier de l'État dans le cadre de la succession vacante Rohart Kestelyn

Article 2. D'accepter l'acquisition pour un montant de 90 000 €, auquel s'ajoutent environ 5 000 € de frais d'acte et 6 000 € de frais de négociation dûs à l'étude notariale ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique notarié ;

Article 4. De convenir que le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'à la signature de l'acte ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 101 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-1107

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

CHEMIN DE LA PLACETTE - KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION - CESSION
IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu les délibérations n°10 B 0689 du 1er octobre 2010 et n°14 C 0285 du 26 juin 2014 décidant le transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain de différentes emprises sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq et la régularisation de ce transfert par acte administratif en date du 15 septembre 2014 ;

Vu la décision n°24-DD-0798 du 17 septembre 2024 constatant la désaffectation et décidant le déclassement de la parcelle à Villeneuve d'Ascq, chemin de la Placette, cadastrée NX 120 pour une surface de 373 m² ;

Vu l'avis favorable de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 12 février 2024 ;



24-DD-1107

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION (KIC) a sollicité la cession à son profit de la parcelle sise à Villeneuve d'Ascq cadastrée NX 120, pour une surface de 373 m², laquelle est constitutive d'une partie de l'ancien chemin de la Placette contiguë à deux immeubles de bureaux qu'elle a réalisés ;

Considérant que l'emprise précitée relevait du régime de la domanialité publique ; Que l'accès au chemin de la Placette se fait par une parcelle privée rendant l'emprise concernée en situation d'enclavement ; Que sa désaffectation a d'ores et déjà été réalisée par la mise en place d'une barrière et d'un portail ;

Considérant que le déclassement de la parcelle NX 120 n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ; Que son déclassement a été prononcé par décision n°24-DD-0798 du 17 septembre 2024 visée ci-dessus ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a estimé la valeur de cette parcelle à 22 380 € HT ;

Considérant qu'il convient de céder l'emprise ci-dessus au profit de la société KIC ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise non bâtie sise :

- Adresse : Chemin de la Placette à Villeneuve d'Ascq ;
- Cadastre : section NX 120 ;
- Surface : 373 m² ;
- Acquéreur : La société KIC, ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 22 380 € HT et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire étant précisé ici que la régularisation l'acte notarié devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2025, date au-delà de laquelle la présente autorisation de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 22 380 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1113

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**DECATHLON ARENA - EXPLOITATION DE SERVICES DE NAVETTES BUS ENTRE LA
STATION DE METRO « LES PRES » ET LE STADE LORS DES EVENEMENTS -
AVENANT N°3 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°23SP12 ayant pour objet l'exploitation de services de navettes bus entre la station de métro « Les Prés » et le stade lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy a été notifié le 18 juillet 2023 au groupement Kéolis Lille Métropole/ Kéolis Nord sans montant minimum et pour un montant maximum de 704 000 euros HT pour 4 ans ;

Considérant que l'intensification du rythme des événements, avec plusieurs sessions par jour (entre 2 et 4), a engendré une superposition des flux de spectateurs, rendant nécessaire une augmentation significative de la fréquence des navettes ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'ajout de ces prestations, qui sont devenues nécessaires, représente un budget de 442 176, 79 € HT, budget non pris en compte lors de la définition du montant maximal de l'accord cadre, qu'ainsi, le montant maximum de l'accord cadre se trouve quasi intégralement consommé au démarrage de la nouvelle saison du LOSC (2024 – 2025) ;

Considérant qu'une nouvelle consultation est en cours d'élaboration afin de couvrir les prochaines saisons du LOSC. La mise en place de ce nouveau marché est prévue en janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché afin d'en augmenter le montant maximum de façon à pouvoir réaliser les prestations jusqu'à la notification du nouveau marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n°23SP12 avec le groupement Kéolis Lille Métropole/ Kéolis Nord portant le montant maximum à 812 000 euros HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 129 600 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1114

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

42 HAMEAU DES BOIS - ÉCHANGE D'EMPRISES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu la parcelle sise 42 rue Hameau du Bois à Bousbecque, appartenant à Monsieur et Madame Hubiere, nouvellement cadastrée section AO n° 0089 d'une surface de 3 m² et issue de la parcelle section AO n° 0032, à usage de trottoir ;

Vu les parcelles métropolitaines sises 42 rue Hameau du Bois à Bousbecque, nouvellement cadastrées section AO n° 90 et 91 d'une surface de 121 m² et 20 m², à usage de jardin privé et totalement intégrées dans la propriété de Monsieur et Madame Hubiere ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0989 constatant le déclassement des emprises relevant du domaine public routier métropolitain ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 15 octobre 2024 ;



24-DD-1114

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de régulariser la situation par un échange des emprises sus-indiquées ;

Considérant l'avis favorable de la ville quant à cet échange en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que par avis en date du 15 octobre 2024, la Direction Immobilière de l'État a fixé la valeur des biens à 35 € H.T /m² avec une marge de plus ou moins 15 % et a validé le principe d'un échange avec soulte au profit de la Mel ; que le prix a été accepté par Monsieur et Madame HUBIERE ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'échange des emprises susvisées Monsieur et Madame HUBIERE et la MEL, avec soulte au profit de cette dernière ;

DÉCIDE

Article 1. De procéder à l'échange des parcelles ci-dessous, en l'état et libre de toute occupation :

- Commune de Bousbecque ;
- Parcelle cadastrée section AO n° 0089 cédée par Monsieur et Madame HUBIERE à la Métropole Européenne de Lille, d'une surface de 3 m² conformément au document d'arpentage, sise 42 rue Hameau du Bois sur la base d'un prix fixé à 30 € H.T /m², soit une valeur totale de 90 € H.T ;
- Parcelles cadastrées section AO n° 0090 et 0091 cédées par la MEL à Monsieur et Madame HUBIERE d'une surface respective de 121 et 20 m² conformément au document d'arpentage, sises 42 rue Hameau des Bois sur la base d'un prix fixé à 30 € H.T /m², soit une valeur totale de 4 230 € H.T ;

Article 2. De procéder à cet échange avec une soulte de 4 140 € H.T au bénéfice de la MEL, conformément à l'avis de la Direction de l'État avec l'application d'une marge de 15 % et au frais exclusifs de Monsieur et Madame HUBIERE ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et de document à intervenir dans le cadre de cet échange ;

Article 5. Que cet échange devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée nulle et non avenue ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4230 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. D'imputer les dépenses d'un montant de 90 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-1119

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

RUE PANCKOUKE - DECLASSEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 avec effet au 1er janvier 2015, portant création de la Métropole européenne de Lille, celle-ci exerçant dorénavant la compétence « concession de distribution publique d'électricité » conformément à l'article L.5217.2 I 6° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15 C 0673 du 19 juin 2015 précisant notamment le périmètre d'intervention de la Métropole européenne de Lille, laquelle exerce dorénavant sa compétence en se substituant aux anciennes autorités concédantes (communes et syndicats de communes), notamment sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu la délibération n°16 C 0684 du 14 octobre 2016, relative à la régularisation des titres de propriété des biens nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, et entrant à ce titre dans la catégorie des biens de retour, et



24-DD-1119

Décision directe Par délégation du Conseil

parmi ceux-ci, ceux qui doivent faire l'objet de restitutions à la MEL aux fins de cession ;

Considérant que l'emprise située rue Panckoucke à LILLE, cadastrée NT 0017 pour 30 m² constituait le terrain d'assiette d'un poste de transformation, par nature nécessaire au service public de distribution d'électricité, et appartenant à la Métropole Européenne de Lille en tant qu'autorité concédante, conformément à l'article 7 du cahier des charges visé par la délibération métropolitaine n°16 C 0684 du 14 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application du mécanisme des biens de retour, une attestation de propriété régularisant la propriété de cette parcelle au profit de la MEL fera l'objet d'un acte notarié ;

Considérant que l'Université Catholique de Lille (UCL) est propriétaire de la parcelle NT 0073 jouxtant la parcelle NT 0017 ;

Considérant que l'UCL a un projet de construction sur sa propriété, nécessitant la démolition de l'ancien local transformateur, dont elle a sollicité l'acquisition ;

Considérant que le poste de transformation électrique a été transféré sur une parcelle NT 0014 dont l'UCL est propriétaire, que le nouveau poste est en service et que cette opération ne remet donc pas en cause la continuité du service de la distribution publique l'électricité ;

Considérant que la mise hors exploitation de l'ancien poste est effective, comme repris par le certificat pour tiers en date du 08 août 2023 ;

Considérant que par convention de restitution sous seing privé du 15 octobre 2024, ENEDIS a restitué à la MEL la parcelle NT 0017 ;

Considérant que la parcelle n'est donc dorénavant plus utile à l'exercice du service public de distribution de l'électricité, et qu'il n'est pas envisagé de lui conférer une nouvelle affectation, que ce soit à l'usage direct du public, ou encore à un service public nécessitant un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service ;

Considérant qu'il convient d'une part de constater la désaffectation du bien, puis de procéder à son déclassement du domaine public afin de permettre son intégration dans le domaine privé de la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée NT 0017 située rue Panckoucke à LILLE ;

Article 2. D'en prononcer le déclassement à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.